

Arrêt

n° 340 929 du 10 février 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 96
1180 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 5^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 janvier 2026.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me F. NIANG, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »).

2. En l'espèce, le requérant a été intercepté à *Brussels Airport* en date 1^{er} décembre 2025 et a fait l'objet, le même jour, d'une décision de refoulement (« bijlage 11 – terugdrijving ») et d'une décision de maintien dans un lieu déterminé situé à la frontière en application de l'article 74/5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, en l'espèce, le centre de transit Caricole.

Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale à la frontière. En substance, à l'appui de sa demande, le requérant déclare être de nationalité sénégalaise et craindre d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle.

Le 4 décembre 2025, les services de l'Office des étrangers ont transmis son dossier d'asile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, qui en a accusé réception le lendemain (pièce 10 du dossier administratif).

Le 23 décembre 2025 et le 6 janvier 2026, le requérant a été entendu par les services de la partie défenderesse.

Le 27 janvier 2026, soit au-delà du délai de quatre semaines prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la procédure applicable aux demandes introduites à la frontière, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de la décision attaquée.

3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la demande de protection internationale du requérant a été introduite à la frontière, après que l'accès au territoire belge lui ait été refusé.

Il n'est pas non plus remis en cause que la partie défenderesse a statué sur cette demande, après l'écoulement du délai de quatre semaines, prévu par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, qui réglemente la « procédure frontière ».

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse indique que le requérant a « introduit [sa] demande de protection internationale en date du 1er décembre 2025 » que « [l]e délai de 4 semaines depuis la date d'introduction de [sa] demande de protection internationale étant écoulé, [il a] été autorisé à entrer dans le Royaume, conformément aux articles 57/6/4 alinéa 3 et 74/5, §4, 5° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.3. Lors de l'audience du 10 février 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, la partie requérante a demandé l'annulation de l'acte attaqué pour violation de l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse a statué sur la demande de protection internationale du requérant après l'écoulement du délai de quatre semaines prévu par la disposition susmentionnée.

La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée à l'audience, elle n'a fait valoir aucune remarque.

3.4. Le Conseil rappelle qu'il a rendu sept arrêts, en chambres réunies, relatifs à la procédure frontière (v. CCE, n°300 346, n°300 347, n°300 348, n°300 349, n°300 350, n°300 351 et n°300 352 du 22 janvier 2024). Dans ces arrêts, le Conseil a posé plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) concernant le droit de l'Union et l'application de la procédure frontière en Belgique, formulées comme suit :

« La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes :

1) Une procédure d'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit par un demandeur qui, pendant cette procédure, est maintenu dans un lieu situé géographiquement sur le territoire, mais assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière relève-t-elle du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

2) L'examen d'une telle demande de protection internationale d'un demandeur qui, après le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE, est admis de plein droit sur le territoire en vertu du droit national mais reste maintenu, sur la base d'une nouvelle décision de maintien, au même lieu de maintien qui initialement était considéré comme un lieu à la frontière et désormais qualifié par les autorités comme un lieu situé sur le territoire, relève-t-il toujours du champ d'application de l'article 43 de la directive 2013/32/UE ?

- Un même lieu de maintien peut-il, dans le cadre de la même procédure de protection internationale, être dans un premier temps assimilé par un texte réglementaire à un lieu situé à la frontière et, après que le demandeur ait été autorisé à entrer sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines ou suite à une décision d'examen ultérieur, être considéré comme un lieu sur le territoire ?

- Quelle est l'implication du maintien du demandeur dans le même lieu qui est géographiquement situé sur le territoire mais qui était à la base assimilé à un lieu situé à la frontière et qui a été qualifié ultérieurement, par les autorités belges, comme un lieu de maintien sur le territoire en raison de l'écoulement du délai de quatre semaines, sur la compétence temporelle et matérielle de l'autorité responsable de la détermination ?

3.1) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, peut-elle, bien que l'ensemble des actes d'instruction, y compris l'entretien personnel, aient été effectués avant l'expiration de ce délai, poursuivre l'examen de cette demande sur la base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé

à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

3.2) L'autorité responsable de la détermination qui a entamé l'examen d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure à la frontière et qui laisse passer le délai de quatre semaines prévu à l'article 43.2 de la directive 2013/32/UE pour se prononcer sur cette demande, ou qui a pris au préalable une décision d'examen ultérieur, sans avoir procédé à un entretien personnel avec le demandeur endéans ce délai, peut-elle poursuivre l'examen de cette demande sur base d'un traitement prioritaire au sens de l'article 31.7 de cette directive, lorsque le demandeur reste maintenu, sur la base de la décision d'une autre autorité, dans le même lieu de maintien, initialement assimilé à un lieu à la frontière, au motif que son maintien est nécessaire « pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale qui ne pourraient être obtenus si le demandeur n'était pas maintenu, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite du demandeur » ?

4) Une telle application de la réglementation nationale est-elle compatible avec le caractère exceptionnel du maintien du demandeur qui découle de l'article 8 de la directive 2013/33/UE et de l'objectif général de la directive 2013/32/UE ?

5) Les articles 31.7, 31.8, 43 et 46 de la directive 2013/32/UE, combinés avec l'article 47 de la Charte, doivent-ils être interprétés en ce sens que le Conseil lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision prise dans le cadre d'une procédure initiée à la frontière, doit soulever d'office le dépassement du délai de quatre semaines ? » (arrêt CCE (CR) n° 300 352 du 22 janvier 2024, pp. 30 et 31) ».

4. Ainsi, dans l'attente des éclaircissements demandés à la CJUE, le Conseil considère qu'aussi longtemps que le demandeur est détenu dans un lieu, clairement assimilé à un lieu situé à la frontière, sa situation reste régie par l'article 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui limite, aussi bien temporellement que matériellement, la compétence de la Commissaire générale.

En l'espèce, dès lors, que l'acte attaqué a été pris le 27 janvier 2026, soit en-dehors du délai de quatre semaines après l'introduction, le 1er décembre 2025, de la demande de protection internationale du requérant et alors que ce dernier est toujours maintenu dans un lieu déterminé assimilé à un lieu situé à la frontière et qu'en outre, il s'agit d'une décision sur le fond, alors que la partie défenderesse ne démontre pas que la situation du requérant relèverait de l'une des hypothèses visées à l'article 57/6/1, § 1er, alinéa 1er, a), b), c), d), e), f), g), i) ou j) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a commis une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait pas réparer.

Dès lors, l'acte attaqué doit être annulé.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 janvier 2026 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ